



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2017-039

PUBLIÉ LE 15 MARS 2017

Sommaire

DDT 79

79-2017-03-08-002 - Arrêté préfectoral autorisant la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais à réaliser la restauration écologique du Ton et de la Madoire comprenant la mise en conformité du plan d'eau de Terves et la suppression des plans d'eau de la Chaize et de Noirliou (8 pages)

Page 3

79-2017-03-08-003 - Arrêté préfectoral autorisant la Commune de Bressuire à réaliser la mise en conformité du plan d'eau situé au lieu dit "La Braudière" de Terves sur la commune de Bressuire (8 pages)

Page 12

DDT 79

79-2017-03-08-002

Arrêté préfectoral autorisant la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais à réaliser la
restauration écologique du Ton et de la Madoire

*Arrêté préfectoral autorisant la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais à réaliser la
restauration écologique du Ton et de la Madoire comprenant la mise en conformité du plan d'eau*

de Terves et la suppression des plans d'eau de la Chaize et de

Noirlieu



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS A REALISER LA RESTAURATION ÉCOLOGIQUE DU TON ET DE LA MADOIRE COMPRENANT LA MISE EN CONFORMITÉ DU PLAN D'EAU DE TERVES ET LA SUPPRESSION DES PLANS D'EAU DE LA CHAIZE ET DE NOIRLIEU

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-103 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 portant application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu la demande du 7 décembre 2015, déposée par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, accompagnée d'une étude d'incidence du cabinet SERAMA et enregistrée sous le numéro 79-2015-00261, sollicitant une autorisation unique au titre du code de l'environnement, pour réaliser la restauration écologique du Ton et de la Madoire comprenant la mise en conformité du plan d'eau de Terves et la suppression des plans d'eau de la Chaize et de Noirlieu ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 10 décembre 2015 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Thouet en date du 22 janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 janvier 2016 ;

Vu les résultats de l'enquête publique diligentée du 6 septembre au 7 octobre 2016 inclus, par arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2016 ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 31 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 24 janvier 2017 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé par courrier en date du 31 janvier 2017 ;

Vu la proposition de la Direction Départementale des Territoires chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que la restauration écologique du Ton et de la Madoire comprenant la mise en conformité du plan d'eau de Terves et la suppression des plans d'eau de la Chaize et de Noirliu faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014-619 susvisée ;

Considérant l'importance qui s'attache à l'entretien et à la restauration des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues par le dossier et le présent arrêté contribuent à une amélioration de la continuité écologique et des milieux aquatiques des cours d'eau ;

Considérant que par ses missions et son champ de compétence géographique, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser la restauration écologique du Ton et de la Madoire comprenant la mise en conformité du plan d'eau de Terves et la suppression des plans d'eau de la Chaize et de Noirliu ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Titre 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et des engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation. Elle est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique, concernant la restauration écologique du Ton et de la Madoire comprenant la mise en conformité du plan d'eau de Terves et la suppression des plans d'eau de la Chaize et de Noirliu, tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Le bénéficiaire est autorisé aux conditions du présent arrêté, et conformément au dossier de demande d'autorisation à réaliser ces travaux ayant pour objectif la restauration de la continuité écologique sur le Ton et la Madoire et l'amélioration de l'état écologique des milieux aquatiques.

Article 3 : Références réglementaires

Les travaux et installations concernés par l'autorisation unique sont situés sur les communes de BRESSUIRE et ARGENTONNAY et relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Détail des rubriques	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10000 m ² (D).	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 de m ³ (A) Autres vidanges de plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigable, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique	Déclaration

Article 4 : Caractéristiques et localisation

Les aménagements projetés devront répondre aux caractéristiques techniques mentionnés dans le dossier d'autorisation présenté par le pétitionnaire et mis à l'enquête publique. Ces travaux d'aménagement comprennent :

Plan d'eau de Terves

- suppression de la prise d'eau à partir du Ton,
- déconnexion du ruisseau de Bois Guillot, en conservant le trop plein des puits drainants situés en amont pour l'alimentation du plan d'eau,
- reconstitution du lit du Ton et de son affluent comprenant une recharge granulométrique,
- création d'une digue latérale dans l'emprise du plan d'eau, à une distance réglementaire de 10 mètres du Ton,
- surélévation de la digue existante de 0,80 m,
- construction d'une vidange et d'un trop plein de type "moine" restituant les eaux de fond au cours d'eau,
- aménagement du déversoir de crue avec mise en place de grilles,
- Réalisation de 3 ponts cadre et d'une passerelle.

Plan d'eau de la Chaize

- démantèlement du barrage et du déversoir,
- creusement d'un lit temporaire en rive gauche,
- terrassement du lit définitif du Ton,
- reconstitution de la couche d'armure du cours d'eau par apport de granulats,
- création d'annexes hydrauliques,
- réalisation d'aménagements paysagers.

Plan d'eau de Noirliu

- suppression de la vanne et du déversoir sur la Madoire, en conservant la passerelle,
- création du nouveau lit du cours d'eau,
- comblement du plan d'eau,
- aménagement de 4 abreuvoirs pour les bovins.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Mise en œuvre de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période prévue de réalisation des travaux est conforme au dossier d'autorisation.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et de la date de remise en service des ouvrages dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai d'exécution des travaux, l'autorisation unique cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas été réalisés dans un délai de 5 ans..

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder à tous les points d'installation.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 – Prescriptions techniques

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions techniques décrites dans le dossier de demande d'autorisation. Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les travaux sont conduits sous la responsabilité du titulaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et en priorité hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- l'entretien des engins est réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention,
- la continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des DEUX-SEVRES dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ou concernées.

- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture des DEUX-SEVRES et à la mairie de BRESSUIRE et ARGENTONNAY pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département des DEUX-SEVRES.
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des DEUX-SEVRES pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 14 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur départemental des Territoires et les maires des communes de Bressuire et d'Argentonnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

Niort, le **08 MARS 2017**
Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général de la P



Didier DORÉ

DDT 79

79-2017-03-08-003

Arrêté préfectoral autorisant la Commune de Bressuire à réaliser la mise en conformité du plan d'eau situé au lieu dit "La Braudière" de Terves sur la commune de Bressuire

Arrêté préfectoral autorisant la Commune de Bressuire à réaliser la mise en conformité du plan d'eau situé au lieu dit "La Braudière" de Terves sur la commune de Bressuire

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT DU PLAN D'EAU SITUÉ AU LIEU DIT « LA
BRAUDIÈRE » DE TERVES SUR LA COMMUNE DE BRESSUIRE**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et Organismes Publics de l'État dans les départements ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 1999, fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 1999, fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau ;
- Vu** l'arrêté du 13 février 2002, fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007, fixant les prescriptions générales applicables aux zones inondables ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;
- Vu** la demande du 7 décembre 2015, déposée par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, accompagnée d'une étude d'incidence du cabinet SERAMA et enregistrée sous le numéro 79-2015-00261, sollicitant une autorisation unique au titre du code de l'environnement, pour réaliser la restauration écologique du Ton et de la Madoire comprenant la mise en conformité du plan d'eau de Terves et la suppression des plans d'eau de la Chaize et de Noirliou ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 10 décembre 2015 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Thouet en date du 22 janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 janvier 2016 ;

Vu les résultats de l'enquête publique diligentée du 6 septembre au 7 octobre 2016 inclus, par arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2016 ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 31 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 24 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2017, autorisant la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais à réaliser la restauration écologique du Ton et de la Madoire, comprenant la mise en conformité du plan d'eau de Terves et la suppression des plans d'eau de la Chaize et de Noirlieu ;

Vu l'absence d'observations au projet d'arrêté adressé à Monsieur le Maire de la commune de Bressuire, par courrier en date du 31 janvier 2017 ;

Considérant que la restauration écologique du Ton et du ruisseau du Bois Guillot nécessite la mise en conformité du plan d'eau de Terves soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014-619 susvisée ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues par le dossier et le présent arrêté contribuent à une amélioration de la qualité morphologique, écologique et chimique des eaux et des milieux aquatiques des cours d'eau ;

Considérant que les travaux de mise en conformité du plan d'eau de Terves permettent de restaurer la continuité écologique du Ton et du ruisseau du Bois Guillot et de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Titre 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune de Bressuire est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et des engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation. Elle est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique, concernant la régularisation du plan d'eau de Terves, tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Article 3 : Références réglementaires

Les installations concernés par l'autorisation unique sont situés sur la commune de BRESSUIRE parcelles section 324 AX n° 228 b et 443, et relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Caractéristiques	Procédure
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Ruisseau du Bois Guillot : 156 ml Ruisseau du Ton : 400 ml	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrages, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur	Surface totale (étang et digue) : 35 000 m ²	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Superficie : 26 350 m ²	Déclaration
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autre vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieur à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D) Les vidanges périodiques des plan d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique	Hauteur < 10 m Volume 23 320 m ³	Déclaration

Article 4 : Caractéristiques

Dans un délai de cinq ans, à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral, les aménagements devront répondre aux caractéristiques techniques mentionnées dans le dossier d'autorisation présenté par le pétitionnaire et mis à l'enquête publique et aux prescriptions techniques définies dans l'article 12 du présent arrêté.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Mise en œuvre de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder à tous les points d'installation.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 – Prescriptions techniques

Article 12.1 Caractéristiques des digues du plan d'eau

La digue en terre transversale du plan d'eau présente les caractéristiques suivantes :

- une longueur de 130,00 m,
- une hauteur maximum de 2,50 m,
- une largeur en crête de 5,00 m,
- une revanche de 1,00 m.

Elle est protégée par un anti-batillage sur le franc bord et doit être débarrassée de la végétation ligneuse

La digue en terre longitudinale du plan d'eau présente les caractéristiques suivantes :

- une longueur de 200 m,
- une hauteur maximum de 1,50 m,
- une largeur en crête de 5,00 m,
- une revanche de 0,70 m.

Article 12.2 Dispositif de trop plein et de vidange

Le dispositif de trop plein est constitué d'un exutoire de type moine, permettant l'évacuation des eaux par le fond, raccordé sur une buse béton de diamètre 300 mm traversant la digue.

Article 12.3 Déversoir de crue

Le plan d'eau dispose d'un déversoir de crue, composé de six passages d'eau pour une largeur totale d'évacuation de 11,92 m, la hauteur des passages varie de 0,75 m à 0,85 m.

Une plate-forme béton permet le franchissement du déversoir.

La cote du déversoir doit être calée au-dessus de la cote maximale du moine, afin que les eaux déversent en priorité par le moine et non par le déversoir.

Des grilles, dont les barreaux sont espacés de 10 mm, sont installées sur le déversoir pour éviter le déversement d'espèces indésirables vers le milieu récepteur.

Pour favoriser le marnage du plan d'eau, un système de batardeau pourra être mis en place.

Article 12.4 Pêcherie

Le plan d'eau est équipé d'une pêcherie à la sortie de la buse de vidange, composée de deux bassins d'une longueur totale de 6,25 m, équipés de grilles métalliques.

A proximité de la pêcherie se trouve une succession de six bassins de stockage des poissons d'une longueur de 21 m, alimentée à contre-courant par une source située sur le côté du plan d'eau.

Article 12.5 Alimentation du plan d'eau

Le plan d'eau est alimenté exclusivement par le trop plein des deux puits drainants présents sur les parcelles communales. Un réseau de canalisations de 100 mm est implanté pour récupérer l'eau de ces puits et la diriger vers la zone humide en queue de plan d'eau, en transitant au-dessus du lit du ruisseau du Bois Guillot au niveau du pont cadre existant,

Article 12.6 Dérivation du cours d'eau

Le plan d'eau est déconnecté du Ton et du ruisseau du Bois Guillot.

Un bras de contournement est aménagé en rive droite du plan d'eau, pour rejoindre le lit existant du Ton en aval du déversoir.

Il présente la configuration d'un lit emboîté avec un lit mineur dimensionné sur le débit de crue biennale, soit une largeur de 0,75 m et une hauteur de 0,35 m.

Un nouveau tracé du ruisseau du Bois Guillot est créé en amont du plan d'eau de manière à être raccordé sur le Ton.

Le nouveau tracé du ruisseau du Bois Guillot est effectué de façon identique à celui du Ton, avec un lit emboîté dont le lit mineur a une largeur et une hauteur de 0,35 m.

Le nouveau tracé du cours d'eau doit respecter la distance réglementaire de 10 mètres par rapport au plan d'eau.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des DEUX-SEVRES dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ou concernées.
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture des DEUX-SEVRES et à la mairie de BRESSUIRE pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département des DEUX-SEVRES.
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des DEUX-SEVRES pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 14 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation.

Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine

d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur départemental des Territoires et le maire de la commune de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

Niort, le **08 MARS 2017**
Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ